

REPUBLIQUE DE BULGARIE
T A R I F N° 5

TAXES PERÇUES DANS LE CADRE DU
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Approuvé par Décret n° 81 du 10 mai 2000 du Conseil des Ministres,
publié dans le Journal Officiel n° 41 du 19 mai 2000,
corrigé par n° 54 du 4 juillet 2000, amendé par n° 97 du 28 novembre 2000
en vigueur depuis le 14 décembre 2000, n° 18 du 27 février 2001,
n° 47 du 18 mai 2001, n° 62 du 13 juillet 2001
en vigueur depuis le 13 juillet 2001, n° 104 du 30 novembre 2001
en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002

CHAPITRE PREMIER

TAXES PERÇUES DES PERSONNES ET DES BATEAUX ETRANGERS
DANS LES PORTS MARITIMES ET FLUVIAUX

SECTION I

TAXES POUR LA VISITE DES BATEAUX

Art. 1. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de fiabilité d'un bateau à passagers, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Nombre de places à passagers sur le bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Moins de 36 passagers	100	50
De 37 à 199 passagers	500	250
De 200 à 1500 passagers	1000	500
Au-dessus de 1500 passagers	1500	800

Art. 2. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de fiabilité de la structure d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	150	120	100
De 501 à 5000	800	400	300	200
De 5001 à 15000	900	600	500	400
Au-dessus de 15000	1000	800	700	600

Art. 3. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat relatif à la fiabilité de l'équipement et à la capacité de naviguer d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	150	120	100
Au-dessus de 500	800	600	450	300

Art. 3 a) Pour les bateaux-citernes et les bateaux transportant des produits chimiques, les taxes visées aux articles 2 et 3 sont augmentées de 25%.

Art. 4.

(1) Pour la visite d'un bateau muni d'un équipement radio conforme à la Convention internationale de 1974 sur la sécurité de la vie humaine en mer, et aux Appendices de 1986 relatifs au système maritime mondial de détresse et de sécurité, pour la délivrance des certificats de fiabilité radio d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Certificat pour des bateaux à passagers et à marchandises	Visite		
	Initiale	Périodique	Régulière (annuelle)
Certificat de fiabilité de l'équipement radio des bateaux à passagers et à marchandises – zone A-1	250	200	150
Certificat de fiabilité de l'équipement radio des bateaux à passagers et à marchandises – zones A-1, A-2	450	300	200
Certificat de fiabilité de l'équipement radio des bateaux à passagers et à marchandises – zones A1, A2, A3, A4	700	500	300

- (2) Pour la vérification de l'équipement radio d'un bateau qui n'est pas exigée par les Conventions internationales, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

1. pour une visite initiale	50
2. pour une visite périodique	30

Art. 5.

- (1) Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international de marques d'enfoncement – 1966, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 500	300	200	150
De 501 à 5000	800	400	300
De 5001 à 15000	900	600	450
Au-dessus de 15000	1000	800	600

- (2) Les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- | | |
|---|-----|
| 1. Pour les bateaux transportant du bois | 25% |
| 2. Pour les bateaux exigeant des marques d'enfoncement supplémentaires (régionales, de tonnage, etc.) | 50% |

Art. 6.

- (1) Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution par des hydrocarbures, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 150	200	150	120	80
De 151 à 400	300	200	150	100
De 401 à 5000	600	300	250	150
De 5001 à 15000	800	500	450	300
Au-dessus de 15000	1000	800	600	400

(2) Pour les bateaux-citernes, y compris ceux transportant des hydrocarbures, des produits chimiques et autres marchandises similaires, les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- | | | |
|---|--------------------|--------|
| 1. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de moins de 10000 | - 25% |
| 2. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de 10001 à 20000 | - 50% |
| 3. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de 20001 à 40000 | - 75% |
| 4. Pour les bateaux d'une portée en lourd | au-dessus de 40000 | - 100% |

Art. 7. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution lors des transports de matières liquides, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 150	200	150	120	80
De 151 à 400	250	200	150	100
De 401 à 4000	300	250	200	150
De 4001 à 10000	350	300	250	200
Au-dessus de 10000	500	450	300	250

Art. 8. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution par des eaux ménagères-fécales, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Pour les bateaux de moins de 200 TB ou dont le TB n'a pas été déterminé et transportant plus de 10 personnes	50	40	30
De 201 à 400	200	150	120
De 401 à 5000	300	200	150
De 5001 à 15000	500	300	250
Au-dessus de 15000	600	400	300

Art. 9. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de dératisation ou le certificat d'exemption à la dératisation en conformité avec les règles sanitaires internationales, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite
Moins de 1000	20
De 1001 à 3000	50
De 3001 à 10000	75
Au-dessus de 10000	100

Art. 10. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de pharmacie de bord, une taxe de 15 USD est perçue.

Art. 11. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de conformité aux prescriptions spéciales à l'égard des bateaux transportant des marchandises dangereuses, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 500	300	200	150
De 501 à 15000	600	300	200
Au-dessus de 15000	800	500	400

Art. 12. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat relatif aux installations contre l'incendie, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Moins de 500	20	10
De 501 à 15000	100	50
Au-dessus de 15000	200	100

Art. 13. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément du bateau-citerne au transport de matières chimiques dangereuses, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	150	100	90	70
De 501 à 15000	200	150	130	100
Au-dessus de 15000	300	250	220	200

Art. 14. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément du bateau-citerne au transport de gaz liquéfiés, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	200	180	150
De 501 à 15000	600	300	270	200
Au-dessus de 15000	800	500	450	300

Art. 15. Pour la visite (jaugeage) effectuée afin de délivrer le certificat international de tonnage – 1969, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite (jaugeage) du bateau		
	Obligatoire	Volontaire	De contrôle
Moins de 10	10	10	20
De 11 à 40	30	30	50
De 41 à 100	100	100	200
De 101 à 500	150	150	300
De 501 à 1000	200	200	400
De 1001 à 2000	300	300	600
De 2001 à 5000	500	500	1000
De 5001 à 10000	750	750	1500
Au-dessus de 10000	1000	1000	2000

Remarque: La taxe pour le jaugeage de contrôle est payée par le propriétaire du bateau en cas de différences apparaissant entre les données figurant dans le certificat de jaugeage et celles obtenues lors des jaugeages de contrôle.

Art. 16. Pour la visite (jaugeage) effectuée afin de délivrer le certificat de jaugeage aux bateaux de navigation intérieure, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Type de bateau	Visite (jaugeage)		
	Obligatoire	Volontaire	De contrôle
Pour le transport de marchandises	250	150	200
Autres bateaux	150	50	100

Remarque: La taxe pour le jaugeage de contrôle est payée par le propriétaire du bateau en cas de différences apparaissant entre les données figurant dans le certificat de jaugeage et celles obtenues lors des jaugeages de contrôle.

Art. 17. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément du bateau au transport de graines en vrac, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite
Moins de 500	200
De 501 à 15000	300
Au-dessus de 15000	400

Art. 18. Pour la visite effectuée afin de délivrer ou de prolonger la validité du certificat de bateau, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Type de bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Bateaux automoteurs, y compris à passagers	300	300
Autres bateaux	150	100

Art. 19. Les taxes perçues pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'exemption ou le certificat international d'exemption à la visite périodique relative aux marques d'enfoncement, sont égales aux taxes prévues par les dispositions en vertu desquelles l'exemption est accordée.

Art. 20.

(1) Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément à la navigation, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 5	20	10	5
De 6 à 10	40	20	15
De 11 à 40	100	50	35
De 41 à 300	200	100	70
De 301 à 500	300	150	100

(2) Les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- | | | |
|---|---|------|
| 1. pour les bateaux à passagers | - | 25 % |
| 2. pour les bateaux-citernes et assimilés | - | 25 % |

Art. 21.

- (1) Pour la visite effectuée afin de délivrer l'autorisation de navigation, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. pour la visite initiale	-	20
2. pour les visites périodiques	-	10

- (2) Les taxes sont perçues avec une augmentation de 50% pour les bateaux automoteurs à passagers et pour les bateaux utilisés pour le transport de passagers.

Art. 22. Pour la visite effectuée afin de délivrer l'autorisation pour une seule traversée, les taxes ci-après sont perçues :

1. pour les bateaux de moins de 40 TB	-	150 USD
2. pour les bateaux de 41 à 500 TB	-	300 USD
3. pour les bateaux de plus de 500 TB	-	450 USD

Art. 23. Pour les visites prévues par la loi ou la Convention non-incluses dans le tarif, des taxes établies en fonction du temps utilisé sont perçues. Une taxe de 20 USD est perçue pour chaque heure entamée.

Art. 24. Pour les visites effectuées en dehors du temps de travail, les augmentations suivantes sont prévues :

1. Pour les deux premières heures	-	25 %
2. Pour chaque heure suivante	-	50 %
3. Pendant les jours non-ouvrables	-	75 %
4. Pendant les jours fériés	-	100 %

Art. 25. Pour la visite d'un bateau se trouvant hors du port où siège la section de l'Agence exécutive de l'«Administration maritime», dont les experts effectuent la visite, le propriétaire du bateau supporte, en dehors des taxes prévues par les tarifs, les frais de mission des experts à l'intérieur du pays ou à l'étranger, en conformité avec les documents normatifs en vigueur.

Art. 26. Dans le cas où un expert ou la commission se présentent à bord du bateau et qu'il est impossible d'effectuer la visite à cause de l'équipage du propriétaire du bateau ou de son représentant, une taxe de 300 USD est perçue.

Art. 27. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de sécurité à une plateforme maritime (1989) ou à un bateau à destination spéciale, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour la visite initiale	-	500
2. Pour les visites périodiques	-	400

Art. 28. Pour la visite effectuée afin de délivrer un document attestant la conformité de la société exploitant les bateaux aux exigences du Code international de la gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour la visite initiale	-	800
2. Pour les visites périodiques	-	500

Art. 29. Pour la visite effectuée afin de délivrer un document provisoire attestant la conformité de la société exploitant les bateaux aux exigences du Code international de la gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, une taxe de 800 USD est perçue.

Art. 30. Pour la visite effectuée afin de délivrer un certificat de gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour la visite initiale	-	500
2. Pour les visites périodiques	-	300

Art. 31. Pour la visite effectuée afin de délivrer un certificat provisoire relatif à l'exploitation du bateau en toute sécurité et à la prévention de la pollution, une taxe de 500 USD est perçue.

Art. 32. Pour les visites et vérifications répétées exigées par des conventions internationales ou par la législation nationale, effectuées afin de confirmer l'élimination des divergences sur les catégories "initiale, périodique, hors plan et annuelle", une taxe de 800 USD est perçue.

SECTION II

TAXES POUR LA DELIVRANCE ET LA CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE BATEAU

Art. 33. Pour la délivrance d'un certificat attestant une visite effectuée en conformité avec la Section I, à l'exception des visites visées aux articles 15, 16, 21 et 32, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 34. Pour la délivrance d'un certificat attestant une visite (jaugeage) effectuée en conformité avec les articles 15 et 16, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour la délivrance du certificat international de tonnage :
 - a) pour des bateaux de moins de 40 TB – 20 USD
 - b) pour des bateaux de plus de 40 TB – 50 USD
2. Pour la délivrance du certificat de jaugeage aux bateaux de navigation intérieure – 30 USD

Art. 35. Pour la délivrance des formulaires A, B, E, P et R - annexes aux documents exigés par les conventions internationales - une taxe de 25 USD est perçue.

Art. 36. Pour la délivrance de la feuille de contrôle pour la visite effectuée selon une Convention internationale, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 37. Pour la délivrance de l'autorisation de navigation, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 38. Pour la délivrance d'un acte de nationalité ou d'une attestation provisoire pour la navigation sous le pavillon de la République de Bulgarie, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour les bateaux de moins de 100 TB	-	100
2. Pour les bateaux de plus de 100 TB	-	200

Art. 39. Pour la délivrance du certificat d'agrément du bateau au transport de marchandises en vrac, à l'exception des bateaux transportant des graines en vrac, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour les bateaux de moins de 500 TB	-	100
2. Pour les bateaux de 501 à 1600 TB	-	150
3. Pour les bateaux de plus de 1600 TB	-	250

Art. 40. Pour la délivrance d'un document attestant le recrutement approprié de l'équipage du bateau, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 41. Pour la délivrance d'un certificat d'assurance ou d'une autre garantie financière de responsabilité civile en cas de dommage causé par la pollution en hydrocarbures, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 42. Pour la prolongation du délai de validité des certificats visés dans la présente section, sont perçues des taxes égales à celles perçues lors de leur délivrance avec une réduction de 50%.

Art. 43. Pour la délivrance de duplicata des documents, le cas échéant, une taxe de 25 USD est perçue.

Art. 44.

Pour la délivrance d'un certificat prévu par la loi ou par une convention et non inclus dans le tarif, les taxes ci-après sont perçues :

1. Si le certificat atteste des circonstances relatives au bateau dans son intégralité : 20 USD ;
2. Si le certificat atteste des circonstances relatives aux mécanismes séparés, aux parties de l'équipement, etc. : 15 USD.

Art. 45.

- (1) Pour la délivrance de copies, d'extraits et de documents relatifs aux sections II et III, une taxe de 20 USD est perçue.
- (2) En cas de sollicitation d'une traduction des documents visés au point 1, la taxe est augmentée de 0,25 USD pour chaque ligne standard dactylographiée.

Art. 46.

- (1) Pour la certification d'un document attestant la visite périodique selon la section I, à l'exception des visites stipulées aux articles 20 et 21, ainsi que de celles visées à l'article 32, une taxe de 20 USD est perçue.
- (2) Pour la certification d'une attestation d'agrément confirmant une visite périodique, une taxe de 15 USD est perçue. Pour les bateaux de moins de 40 TB, la taxe est de 5 USD.
- (3) Pour la certification annuelle de l'autorisation de navigation, une taxe de 5 USD est perçue.

SECTION III

TAXES D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

Art. 47. Pour l'inscription au registre des bateaux dans les ports bulgares d'un bateau soumis à un enregistrement annuel, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 48. Pour l'enregistrement des engins flottants sportifs et touristiques en vue de leur entrée, stationnement et navigation dans les eaux territoriales et sur les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie, ainsi que sur le secteur bulgare du Danube, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 49. Pour la délivrance d'un document relatif à l'inscription au registre des bateaux dans les ports bulgares ou à l'enregistrement des engins flottants sportifs et touristiques, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 50. Pour la certification des documents de bord tels que journal de bord, journal des machines, journal radio, journal des manœuvres, journal des hydrocarbures et autres documents de bord soumis à la certification, une taxe de 5 USD est perçue.

Art. 51.

(1) Pour la certification du rôle d'équipage, les taxes ci-après sont perçues :

	(en USD)
1. Pour la navigation à l'étranger	- 10
2. Pour la navigation sur les voies d'eau intérieures et dans les eaux territoriales, ainsi que pour la navigation locale sur le Danube	- 5

(2) Pour la délivrance de copies du rôle d'équipage visé au point 1, une taxe de 2 USD est perçue pour chaque exemplaire et pour celui visé au point 2, une taxe de 1 USD est perçue.

Art. 52.

(1) Pour la délivrance du certificat de départ en voyage, avant chaque départ du bateau, sans néanmoins dépasser une fois en 24 heures, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes :
 - a) Lors de la navigation dans les eaux maritimes intérieures, telles qu'elles sont définies par la Loi des espaces maritimes, et lors de la navigation entre les ports maritimes bulgares : 2 USD ;
 - b) Lors de la navigation dans les eaux territoriales et dans la zone adjacente, telles qu'elles sont définies par la Loi des espaces maritimes : 10 USD ;
 - c) Lors de la navigation en dehors de la zone adjacente, sur les mers et les océans : 50 USD.
2. Pour les bateaux fluviaux :
 - a) Lors de la navigation sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,650 : 2 USD ;

- b) Lors de la navigation sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,650 pour les bateaux à passagers transportant des passagers entre les ports de la République de Bulgarie et ceux de la Roumanie : 10 USD ;
 - c) Lors de la navigation sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,650 pour les bateaux transportant des véhicules entre les ports de la République de Bulgarie et ceux de la Roumanie : 5 USD ;
 - d) Lors de la navigation sur les voies d'eau intérieures d'Europe, à l'exception de celles visées au point a) : 30 USD.
- (2) Pour les bateaux effectuant un voyage prenant fin dans les 24 heures dans le port ou la base de départ : 2 USD.
- (3) Pour les bateaux faisant route sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,600 vers un port roumain, à l'exception des bateaux assurant une liaison permanente entre les deux rives (bacs, plates-formes pour automobiles, bateaux à passagers) : 30 USD.
- (4) Des taxes ne sont pas perçues pour les barges, les barges semi-intégrées et les allèges en convoi ou sur porte-allèges. Des taxes sont perçues seulement pour les remorqueurs, les pousseurs ou les porte-allèges déplaçant un convoi.

Art. 53. Pour la vérification du bateau afin d'établir la quantité de marchandises chargée/déchargée, de recalculer la stabilité du bateau ou des conditions de sécurité, une taxe de 100 USD est perçue pour chaque heure ou 200 USD minimum pour chaque vérification.

Art. 54. Pour l'élaboration du plan de chargement du bateau ou pour sa vérification et sa certification lors du chargement d'animaux vivants, graines, bois et marchandises en vrac, y compris pour la certification du plan-autorisation relatif au chargement selon le Code international de transport des marchandises en vrac, vérifications des calculs, visites, etc., avant et pendant le chargement, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Elaboration du plan de chargement	Certification du plan de chargement
Moins de 500	300	200
De 501 à 1600	500	300
Au-dessus de 1600	800	500

Art. 55. Pour l'élaboration ou la vérification et la certification du plan de chargement de marchandises dangereuses, y compris pour la certification du plan- autorisation relatif au chargement selon le Code international de transport des marchandises en vrac (annexes B et C), vérification des calculs, visites, etc. avant et pendant le chargement, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Elaboration du plan de chargement	Certification du plan de chargement
Moins de 500	30	20
De 501 à 1600	50	30
Au-dessus de 1600	80	50

Art. 56. Pour la surveillance et la vérification par un spécialiste de l'Agence exécutive de l'«Administration maritime» des opérations de chargement/déchargement de marchandises dangereuses, en conformité avec les prescriptions du Code international de transport de marchandises dangereuses par mer de l'OMI, ainsi que pour les consultations au sujet du caractère et de la qualité de la marchandise, de la classe de danger et des mesures de sécurité, les taxes ci-après sont perçues :

- | | | | |
|----|---------------------------|---|--------|
| 1. | taxe initiale | - | 20 USD |
| 2. | pour chaque heure entamée | - | 10 USD |

Art. 57. Pour la certification de documents ou de copies de documents attestant l'agrément ou l'existence des caractéristiques techniques appropriées des mécanismes, équipements, pièces, etc., vérifiés ou soumis aux essais par l'Agence exécutive de l'«Administration maritime» ou par les organisations, laboratoires, etc., habilités par elle, une taxe de 20 USD est perçue pour chaque document ou copie.

Art. 58.

- (1) Pour l'enquête sur une avarie, un accident ou un événement en mer, une taxe de base de 500 USD est perçue.
- (2) Pour la participation d'un spécialiste aux travaux de la commission d'enquête, une taxe de 50 USD est perçue pour chaque journée entamée.
- (3) Pour la délivrance de copies des documents relatifs à l'enquête, une taxe de 3 USD est perçue pour chaque page entamée.

Art. 59. Pour la rédaction et la délivrance d'un procès-verbal (acte) relatif aux dommages causés par une avarie dans le cas où celle-ci n'est pas soumise à l'enquête, une taxe de 100 USD est perçue.

Art. 60. Pour la délivrance d'un certificat relatif à la situation hydrométéorologique, une taxe de 20 USD/24 heures est perçue.

Art. 61. Pour la procédure d'arrestation du bateau, des marchandises ou des biens selon l'article 365 du Code de la navigation commerciale maritime ou selon les dispositions du Code de procédure civile, une taxe de 1000 USD est perçue.

SECTION IV

TAXES POUR LA COMPENSATION DES DEVIATIONS

Art. 62. Pour la compensation des déviations, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Compensation (annulation) de la déviation et établissement de la déviation résiduelle	
	du compas magnétique	du radiogoniomètre
Moins de 500	10	10
Au-dessus de 500	200	200

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Centrage du compas magnétique	Centrage et réglage du radiogoniomètre
Moins de 500	10	10
Au-dessus de 500	50	50

SECTION V

TAXES PERÇUES PAR L'AGENCE EXECUTIVE DE
L'«ADMINISTRATION PORTUAIRE» DES BATEAUX
LORS DE LEUR ENTREE DANS LES PORTS BULGARES

(Titre modifié – Journal officiel, No 97/2000)

Art. 63.

- (1) Pour le passage des bateaux par les canaux maritimes navigables, les taxes suivantes sont perçues (par tonne brute) :
1. Pour le port de Varna-est : 0,01 USD ;
 2. Pour le port de Varna-ouest et le terminal du bac de Varna : 0,10 USD ;
 3. Pour le port de Varna - port pour le bois, TES-Varna et tous les autres : 0,08 USD ;
 4. Pour le port de Bourgas-est : 0,01 USD ;
 5. Pour le port de Bourgas-ouest, le port de pêche de Bourgas et le port pétrolier de Bourgas : 0,05 USD.
- (2) Les montants des taxes visées au point 1 pour les bateaux qui sont passés trois fois et plus par les canaux navigables maritimes du port respectif pendant une année civile sont réduits d'un coefficient de 0,8.
- (3) Les montants des taxes visées au point 1 pour les bateaux à passagers sont réduits d'un coefficient de 0,5.
- (4) Sont exemptés des taxes visées au point 1 les bateaux entrant pour la deuxième fois au moins pendant une année civile dans le port de Varna-est, le chantier naval "Odessos", le terminal pétrolier "Petrol S.A.", le port pétrolier de Bourgas et le port de Bourgas-est.
- (5) Les montants prévus à l'article 63 sont arrondis.

Art. 64.

- (1) Pour le balisage de la navigation sur les eaux maritimes intérieures et dans les eaux territoriales, dans les ports et sur les canaux, les taxes "de balisage", ci-après, sont perçues :

Lors de la première entrée du bateau dans un port de la Mer Noire pendant l'année civile en cours, une taxe de :

- | | | |
|----|------------------------------------|--------|
| a) | pour les bateaux de moins de 10 TB | 5 USD |
| b) | pour les bateaux de 11 à 40 TB | 10 USD |

- (1a) Pour chaque entrée d'un bateau dans un port de la Mer Noire, une taxe de :
- | | | | |
|----|--------------------------------------|---|---------|
| a) | pour les bateaux de 41 à 500 TB | - | 15 USD |
| b) | pour les bateaux de 501 à 1000 TB | - | 40 USD |
| c) | pour les bateaux de 1001 à 5000 TB | - | 70 USD |
| d) | pour les bateaux de 5001 à 10000 TB | - | 110 USD |
| e) | pour les bateaux de plus de 10000 TB | - | 150 USD |
- (2) Pour les bateaux à passagers le montant de la taxe est réduit de 0,5%.
- (3) Après la troisième entrée d'un bateau dans un port de la Mer Noire au cours d'une année civile, un coefficient de 0,7 est appliqué à la taxe visée aux points 1 et 2.

Art. 64 a (nouveau – Journal Officiel n° 97 de 2000)

- (1) Pour chaque entrée d'un bateau, à l'exception de ceux visés sous le point (2), dans un port de la Mer Noire, une taxe de bateau (de tonnage) est perçue par tonne brute comme suit :
1. Pour le port de Varna-est, le port pour le bois de Varna, le terminal du bac de Varna, le port "pétrole" de Varna, le port de Burgas, le port de pêche de Burgas et le port pétrolier de Burgas : 0,55 USD/tonne brute.
 2. Pour le port de Varna-ouest, le port TES Varna, le port de Baltchik, le port Sozopol et le port Nesebar : 0,40 USD/tonne brute.
 3. Pour le port de Kavarna, le port de Pomorie, le port de Tsarevo et le port d'Akhtopol : 0,25 USD
- (2) Pour chaque entrée d'un bateau spécialisé dans un port de la Mer Noire, une taxe de bateau (de tonnage) est perçue par tonne brute comme suit :
1. (Modif. *Journal Officiel N° 18 de 2001*) pour les bateaux-citernes: 0,50 USD/tonne brute
 2. pour les bateaux-citernes transportant des marchandises de provenance végétale ou animale sans classe de danger selon l'OMI : 0,80 USD/tonne brute
 3. pour les bateaux de sport et les bateaux de plaisance utilisés à des fins non-commerciales : 0,10 USD/tonne brute.
- (3) (Modif. *Journal Officiel N° 18 de 2001*) Pour les bateaux à passagers Ro-Ro, Ro-Lo, les bacs, les bateaux réfrigérateurs et les transporteurs de conteneurs, la taxe de bateau visée au point (1) est réduite d'un coefficient de 0,60.

- (4) Pour les bateaux entrant dans un port de la Mer Noire pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, un coefficient de 0,65 est appliqué à la taxe de bateau visée au point 1.
- (5) Après la troisième entrée d'un bateau dans un port de la Mer Noire au cours d'une année civile, un coefficient de 0,70 est appliqué à la taxe de bateau (de tonnage) visée au point (1) ou (2), à l'exception des bateaux entrant dans le port sans but commercial, qui ne sont pas pris en compte.

Art. 64 b (nouveau – Journal Officiel n° 97 de 2000)

- (1) Une taxe de quai représentant 0,10 USD pour chaque heure et pour chaque mètre de longueur de bateau entamés, selon les documents de bord, est perçue pour le stationnement du bateau à quai d'un port de la Mer Noire, depuis son amarrage jusqu'à son démarrage.
- (2) Pour les bateaux entrant dans un port de la Mer Noire pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, un coefficient de 0,50 est appliqué à la taxe de quai.

Art. 64 c (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux spéciaux visés à l'article 5 du Code de navigation commerciale maritime, les bateaux industriels (de pêche, pour l'exploitation des richesses maritimes, etc.), les bateaux de construction et les bateaux auxiliaires (grues flottantes, remorqueurs de manœuvres, canots, barges d'allègement, etc.) une taxe de bateau (de tonnage) s'élevant à 0,50 USD/tonne brute est perçue pour chaque mois de stationnement entamé dans un port de la Mer Noire.

Art. 64 d (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

- (1) Pour l'entrée des bateaux dans un port danubien, une taxe de bateau est perçue de chaque bateau comme suit :
1. Pour les bateaux fluviaux automoteurs et non-automoteurs : 25 USD
 2. Pour les bateaux fleuve-mer et les bateaux de mer : 100 USD
 3. Pour les bateaux à passagers Ro-Ro et bacs : 15 USD
 4. Pour les bateaux de sport et de plaisance utilisés à des fins non-commerciales : 10 USD

- (2) Pour les bateaux entrant dans un port danubien pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, une taxe de bateau de 20 USD est perçue.

- (3) (nouveau – Journal Officiel, N° 18 de 2001).

Pour l'entrée d'un convoi Ro-Ro ou d'un bateau à passagers dans un port danubien lorsque les bateaux desservent une ligne reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe générale de 10 USD est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.

Art. 64 e (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

- (1) Pour l'utilisation d'un quai ou d'un ponton dans un port danubien pour des opérations de chargement/déchargement, une taxe de quai est perçue comme suit pour chaque tonne de marchandise entamée :

1. Pour les marchandises en vrac et liquides : 0,20 USD
2. Pour les autres marchandises : 0,40 USD

- (2) Le poids de la marchandise est établi sur la base des données figurant sur la lettre de voiture ou sur le connaissement.

- (3) (nouveau – Journal Officiel N° 18 de 2001)

Pour l'utilisation d'une cellule Ro-Ro, d'un quai ou d'un ponton dans un port danubien, lorsque les bateaux desservent une ligne reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe de quai de 5 USD est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.

- (4) (nouveau – Journal Officiel n° 18 de 2001)

Pour les bateaux transbordant (de l'un à l'autre) des marchandises dans un port danubien, la taxe de quai est réduite d'un coefficient de 0,50.

Art. 64 f (nouveau – Journal Officiel, N° 97 de 2000)

Pour les bateaux spéciaux visés à l'article 5 du Code de navigation commerciale maritime, les bateaux industriels (de pêche, pour l'exploitation des richesses maritimes, etc.), les bateaux de construction et les bateaux auxiliaires (grues flottantes, remorqueurs de manœuvres, canots, barges d'allègement, etc.) une taxe de bateau s'élevant à 10 USD est perçue de chaque bateau pour chaque mois de stationnement entamé dans un port danubien.

Art. 64 g (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux composant un convoi, la taxe de bateau est perçue de chaque bateau séparément.

Art. 64 h (nouveau – Journal Officiel, N° 97 de 2000)

Si un bateau jouit de deux ou plusieurs réductions, seule la plus avantageuse est appliquée.

Art. 64 i (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares, la taxe de bateau est réduite comme suit :

1. Pour les ports de la Mer Noire, d'un coefficient de 0,10
2. Pour les ports danubiens, d'un coefficient de 0,50

Art. 64 j (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares, la taxe de quai est réduite d'un coefficient de 0,50.

Art. 64 k (nouveau – Journal Officiel, N° 18 de 2001)

La taxe de quai n'est pas perçue pour le stationnement d'un bateau dans un port, à un quai ou à un ponton faisant partie des actifs d'une société commerciale n'appartenant pas à l'Etat.

SECTION VI

REDUCTION DU MONTANT DES TAXES

Art. 65. Lors de l'établissement du montant des taxes perçues en vertu de la section I des bateaux ayant subi une deuxième visite ou plus, les coefficients suivants sont appliqués :

1. Pour les bateaux naviguant à l'étranger, sur mer et sur les voies intérieures d'Europe :

- a) Bateaux-citernes automoteurs et non automoteurs : 0,8 ;
- b) Bateaux automoteurs et non automoteurs à marchandises sèches : 0,6 ;
- c) Bateaux à passagers : 0,8 ;
- d) Bateaux industriels (pour la pêche, les matières inertes, l'exploitation des richesses maritimes, etc.) : 0,6 ;
- e) Remorqueurs et pousseurs : 0,8 ;
- f) Bateaux de sauvetage et autres : 0,7 ;
- g) Bateaux spéciaux dans le sens de l'article 5 du Code de la navigation commerciale maritime : 0,4.

2. Pour les bateaux de cabotage maritime et de navigation locale sur le Danube :

- a) Bateaux-citernes automoteurs et non automoteurs : 0,8 ;
- b) Bateaux automoteurs et non automoteurs à marchandises sèches : 0,6 ;
- c) Bateaux à passagers : 0,6 ;
- d) Bateaux industriels (pour la pêche, les matières inertes, l'exploitation des richesses maritimes, etc.) : 0,3 ;
- e) Remorqueurs et pousseurs : 0,6 ;
- f) Bateaux de sauvetage et autres : 0,6 ;
- g) Bateaux spéciaux dans le sens de l'article 5 du Code de la navigation commerciale maritime : 0,2.

Art. 66. Le montant des taxes perçues en vertu des sections I et II et des articles 51 et 52 pour les canots maritimes à rames, à moteur et à voile et les yachts d'une longueur ne dépassant pas 12 m (entre les axes perpendiculaires), ainsi que pour les menues embarcations de navigation intérieure, s'ils ont été soumis à la visite et sont munis de documents pour la deuxième fois au moins, est réduit d'un coefficient de 0,2.

Art. 67. Le montant des taxes pour les jaugeages visés aux articles 15 et 16 d'un bateau d'une série, lorsque le premier bateau de la série a déjà été jaugé, est réduit de 0,5.

Art. 68. Les taxes établies en USD peuvent être payées en DM ou en CHF selon le cours du USD par rapport au Lev annoncé par la Banque nationale bulgare le jour du paiement.

Art. 69. Les devises résultant des taxes sont vendues exclusivement à la Banque nationale bulgare.

CHAPITRE DEUX

TAXES PERCUES DES BATEAUX ET PERSONNES BULGARES DANS LES PORTS MARITIMES ET FLUVIAUX

Art. 70. Les bateaux et les personnes bulgares paient les taxes visées au Chapitre premier en Leva. La conversion des USD en Leva est effectuée selon le cours central du dollar US par rapport au Lev établi par la Banque nationale bulgare, le dernier jour ouvrable du mois précédent. Ce cours est applicable pendant tout le mois en cours.

Art. 71. Pour la surveillance de la construction, de la réparation, de la modernisation et de la reconstruction d'un bateau, ainsi que pour l'autorisation de la production en série d'une nouvelle pièce, une taxe représentant 1% du prix de l'objet soumis à la surveillance, mais pas inférieure à 100 Leva, est perçue.

Art. 72.

(1) Pour la concertation ou l'approbation de la documentation de projet ou autre ou d'une partie de celle-ci étant liée au bateau ou à son équipement et faisant l'objet d'un contrôle de l'Agence exécutive de l'«Administration maritime», une taxe de 200 Leva est perçue pour la certification de chaque document. Une taxe de 10 Leva est perçue pour la certification des copies de cette documentation.

(2) Une taxe de 50 Leva est perçue pour la certification des documents à caractère explicatif statistique.

Art. 73. Pour la concertation et l'autorisation du stationnement (emplacement) des installations flottantes ou ancrées, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les équipements de forage, de sondage et industriels - 1000 Leva
2. Pour les lieux de pêche et les élevages de moules - 500 Leva

Art. 74. Pour l'inscription au registre naval dans les ports bulgares, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 300 Leva

Art. 75. Pour la radiation du registre naval dans les ports bulgares, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 450 Leva

Art. 76.

(1) Pour l'inscription au registre naval dans les ports bulgares de modifications des données techniques et autres d'un bateau, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 50 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva

(2) Pour l'inscription au registre naval ou pour la radiation de ce registre dans les ports bulgares d'une hypothèque ou d'autres obligations financières, une taxe de 100 Leva est perçue du propriétaire du bateau.

Art. 77. Pour la délivrance d'un document relatif à l'inscription au registre naval ou à la radiation de ce registre dans les ports bulgares, selon les articles 74, 75 et 76, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 20 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 75 Leva

Art. 78. Pour des extraits, renseignements, procès-verbaux, etc., de registres autres que les registres navals dans les ports bulgares, journaux, dossiers des bateaux et autres documents de bord tenus par l'Agence exécutive de l'«Administration maritime», une taxe de 10 Leva est perçue pour chaque page entamée.

Art. 79. Pour la délivrance de papiers d'identités et documents professionnels, les taxes ci-après sont perçues :

- | | |
|---|-----------|
| 1. certificat professionnel | - 20 Leva |
| 2. passeport maritime | - 20 Leva |
| 3. carte (billet) maritime | - 10 Leva |
| 4. pour l'attestation du certificat professionnel | - 10 Leva |

Art. 80. Pour la délivrance à un conducteur de bateau maritime de moins de 20 TB ou de menue embarcation sur le Danube d'un certificat attestant l'accomplissement de cours spéciaux exigés par des conventions internationales ou par des documents normatifs nationaux, une taxe de 5 Leva est perçue.

Art. 81. Pour la délivrance d'un certificat attestant la période de navigation, une taxe de 15 Leva est perçue.

Art. 82.

- (1) Pour l'examen d'obtention du certificat professionnel conformément au Décret N° 6 de 1999 sur la compétence des navigateurs en République de Bulgarie du Ministre des Transports (Journal Officiel N° 73 de 1999), à l'exception du certificat de conducteur de bateau maritime de moins de 20 TB et de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 15 Leva est perçue.
- (2) Pour l'examen d'obtention du certificat de conducteur de bateau maritime de moins de 20 TB et de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 10 Leva est perçue.
- (3) Pour l'examen d'équivalence du certificat visé au point 1, une taxe de 5 Leva est perçue.

Art. 83. Le coût des papiers, formulaires, modèles, cartes et autres documents utilisés n'est pas inclus dans les taxes et doit être payé séparément.